

2017 numéro 41
26 septembre 2017

FiscAlerte – Canada

Entrée en vigueur de l'AECG entre le Canada et l'UE

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Après plusieurs retards, l'Accord économique et commercial global (l'«AECG») entre le Canada et l'Union européenne est officiellement entré en vigueur de façon provisoire le 21 septembre 2017. L'AECG est l'accord commercial canadien le plus ambitieux à ce jour : à compter de son entrée en vigueur, 98 % des lignes tarifaires du Canada et de l'UE sont exemptes de droits de douane, et 1 % des droits restants sera éliminé sur une période de sept ans. Les entreprises canadiennes et européennes ont maintenant un meilleur accès à un marché représentant environ 535 millions de personnes.

Application provisoire

La décision du Conseil européen du 5 octobre 2016 a autorisé l'application de l'AECG (à l'exception des dispositions litigieuses portant sur les différends relatifs aux investissements) le jour où le Canada et l'Union européenne (l'«UE») échangent des lettres d'entente, ce qui s'est produit le 8 juillet 2017, la date d'entrée en vigueur étant fixée au 21 septembre 2017. (Un délai de 180 jours à compter de cette date est prévu pour adopter des règlements en matière d'immigration établissant des règles relatives aux visas pour les visiteurs d'affaires dans le cadre d'un programme de mobilité professionnelle; le Canada a déjà adopté pareilles règles.) La ratification complète de l'AECG doit toujours recueillir le soutien unanime des 28 États membres de l'UE, et l'application provisoire exclura des dispositions particulières concernant :

- ▶ la protection des investissements;
- ▶ l'accès au marché de l'investissement pour ce qui est des investissements de portefeuille;
- ▶ le système juridictionnel des investissements.

Ces dispositions controversées pourraient retarder le processus de ratification en cours, car aucun échéancier n'encadre la ratification complète de l'accord. À ce jour, la Lettonie, Malte et le Danemark sont les seuls États membres de l'UE qui ont ratifié l'AECG. On ignore quelle serait l'incidence d'une non-ratification.

Meilleur accès au marché de l'investissement

La suppression des droits de douane de l'UE devrait favoriser plusieurs secteurs économiques au Canada, dont la fabrication de pointe, l'agriculture et l'agroalimentaire, l'industrie automobile, les produits chimiques et les matières plastiques, les produits de la pêche, les produits forestiers et les produits du bois à valeur ajoutée, les métaux et les produits minéraux ainsi que les technologies. Les modifications tarifaires suivantes sont entrées en vigueur au moment de l'application provisoire de l'AECG¹ :

- ▶ **Produits industriels** : 99,6 % des lignes tarifaires relatives aux produits industriels ont été éliminées au Canada, et 99,4 % de celles de l'UE ont été éliminées. Les lignes tarifaires restantes seront graduellement éliminées dans un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur de l'AECG.
- ▶ **Pêche** : Le Canada a éliminé tous ses droits de douane applicables aux produits de la pêche, tandis que l'UE a supprimé 95,5 % des siens. Les contingents tarifaires restants expireront lorsque les droits afférents aux lignes tarifaires concernées auront été complètement éliminés.
- ▶ **Agriculture** : Le Canada a supprimé les droits de douane pour 90,9 % de ses lignes tarifaires agricoles, alors que l'UE a éliminé 92,2 % des siens. Dans le cadre de l'AECG, le Canada a également établi des contingents tarifaires pour les importations de produits laitiers (fromage) de l'UE. Quant à l'UE, elle a accordé aux exportateurs canadiens un meilleur accès au marché grâce à un système de contingents tarifaires pour le bœuf, le porc et le maïs sucré. Des quantités autorisées en franchise de droits pour ces produits agricoles seront introduites progressivement sur une période de cinq ans. Pour plus de détails sur ces modifications, consultez l'annexe 2-A de l'AECG ou votre personne-ressource au sein de l'équipe Commerce international d'EY Canada.

Accès aux marchés publics

Aux termes de l'AECG, les fournisseurs canadiens bénéficieront d'un accès à tous les niveaux des marchés publics de l'UE, qui sont estimés à quelque 3,3 billions de dollars par année. Les engagements du Canada et de l'UE à l'égard des marchés publics sont énoncés au chapitre 19 de l'AECG.

¹ Commission européenne - Déclaration, *L'AECG - Synthèse des résultats définitifs des négociations*, Commission européenne, 2016 (consulté le 1^{er} novembre 2017 via <http://trade.ec.europa.eu>).

Contingents liés à l'origine de l'AECG²

Dans la plupart des cas, la question de savoir si des marchandises sont considérées comme «originaires» - et donc admissibles au traitement tarifaire préférentiel - dépendra du respect des règles d'origine spécifiques contenues dans l'annexe 5 du *Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine* (le «protocole») de l'AECG. Toutefois, le Canada et l'UE ont également établi plusieurs contingents liés à l'origine «à l'intérieur de l'engagement d'accès» pour permettre que des quantités définies de certaines marchandises énumérées soient considérées comme originaires en vertu d'un autre ensemble de règles d'origine spécifiques.

Les marchandises admissibles aux contingents liés à l'origine, les règles d'origine spécifiques connexes et les quantités de l'attribution du contingent annuel se trouvent à l'annexe 5-A du protocole; ces marchandises visées par les contingents liés à l'origine comprennent certains :

- ▶ produits agricoles;
- ▶ poissons et fruits de mer;
- ▶ textiles et vêtements;
- ▶ véhicules.

Les importateurs et les exportateurs qui souhaitent faire le commerce de produits admissibles aux contingents liés à l'origine devraient garder à l'esprit les exigences relatives aux licences d'exportation et d'importation connexes que le Canada a établies en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (la «LLEI»). Toutes les importations de textiles et de vêtements selon les contingents liés à l'origine du Canada nécessitent une licence d'importation délivrée par Affaires mondiales Canada; les exportations vers l'UE de certaines confiseries et préparations de chocolat, de certains aliments transformés et aliments pour les chiens et les chats de même que de certains véhicules requièrent une licence d'exportation. Aucune licence d'exportation canadienne n'est requise pour les poissons et les fruits de mer ou les textiles qui sont admissibles aux contingents liés à l'origine.

Règles d'origine

Les règles d'origine de l'AECG incorporent des meilleures pratiques d'autres accords de libre-échange canadiens et européens ainsi que de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'«ALENA») et sont simplifiées par rapport aux règles d'origines de l'ALENA. Les règles de l'AECG sont également plus flexibles, bien que cela puisse créer de l'incertitude.

Certaines de ces règles découlent de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange*³. Les produits seront originaires aux fins de l'AECG s'ils :

² Affaires mondiales Canada, *Contingents liés à l'origine de l'AECG*, (consulté le 15 septembre 2017 via http://www.international.gc.ca/controls-controls/prod/ceta_origin_quotas-contingents_origine_aecg.aspx?lang=fra).

³ Affaires mondiales Canada, *Accord économique et commercial global Canada-Union européenne - Énoncé canadien des mesures de mise en œuvre*. Gazette du Canada, partie 1, vol. 151, n° 37.

- ▶ ont été «entièrement obtenus», comme les produits qui sont cultivés, élevés, attrapés ou extraits au Canada ou dans l'UE;
- ▶ ont été produits au Canada ou dans l'UE exclusivement à partir de matières originaires;
- ▶ sont produits au Canada ou dans l'UE à partir de matières non originaires qui font l'objet d'une production suffisante au Canada ou dans l'UE, de telle sorte que le produit résultant satisfait à la règle d'origine spécifique applicable établie à l'annexe 5 du protocole et respecte certains contingents liés à l'origine (p. ex., les véhicules).

L'AECG contient également des dispositions qui ouvrent la porte au cumul croisé de l'origine, de sorte que les produits originaires d'un pays avec lequel le Canada et l'UE ont un accord de libre-échange (p. ex., le Mexique) peuvent être pris en compte pour déterminer si un produit est originaire aux termes de l'AECG. De plus, si l'UE et les États-Unis concluent un accord de libre-échange, les producteurs auront le droit de compter les matières des États-Unis dans le caractère originaire des produits du Canada ou de l'UE du chapitre 2 ou 11, des positions 16.01 à 16.03, du chapitre 19, de la position 20.02 ou 20.03, ou de la sous-position 3505.10, sous réserve d'un accord entre le Canada et l'UE sur les conditions applicables.

Pour valider l'origine des marchandises, l'AECG instaure de nouvelles procédures, qui diffèrent de celles auxquelles les entreprises canadiennes se sont habituées dans le cadre de l'ALENA. Par exemple, l'AECG reconnaît une preuve d'origine des marchandises fondée sur la «déclaration d'origine» plutôt que sur un «certificat d'origine» dans le cadre de l'ALENA. La déclaration d'origine est un processus d'autocertification par l'exportateur, selon lequel l'exportateur atteste le statut originaire des produits en plaçant une simple déclaration prescrite sur la facture ou sur tout autre document commercial pertinent⁴. Les exportateurs dans l'UE devront fournir un numéro d'exportateur enregistré («NEE») dans le champ 2 de la déclaration, et les exportateurs au Canada devront fournir leur numéro d'entreprise dans le même champ. Actuellement, les exportateurs dans l'UE qui n'ont pas de NEE peuvent simplement apposer leur signature dans le champ 5 de la déclaration d'origine au lieu du NEE; cependant, à compter du 1^{er} janvier 2018, ces exportateurs dans l'UE devront obtenir un NEE.

Nouvelles procédures de vérification de l'origine

L'AECG instaure de nouvelles procédures de vérification de l'origine pour les autorités douanières respectives qui visent à vérifier le statut originaire des marchandises exportées de leur propre territoire. Les règlements définissant les nouvelles procédures de vérification aux termes de l'AECG ont été annoncés le 14 septembre par l'Agence des services frontaliers du Canada (l'«ASFC»), mais n'ont pas encore été publiés⁵. Ces nouvelles procédures comporteront probablement d'importantes obligations en matière d'observation et de tenue de registres pour les exportateurs.

⁴ La déclaration se trouve à l'annexe 2 du *Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine*.

⁵ Voir l'Avis des douanes 17-29, *Modifications réglementaires et nouveaux règlements proposés liés à la mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*.

Les entreprises sont-elles prêtes pour l'AECG?

Au-delà de la réduction des tarifs, qui constitue un changement draconien dont les importateurs et les exportateurs canadiens peuvent tirer parti, les entreprises transatlantiques doivent déployer des stratégies de gestion du changement pour faire face aux changements et aux défis opérationnels qu'apportera l'AECG. Les éventuels défis au chapitre de la gestion du changement dans le cadre des nouvelles règles comprennent ce qui suit :

- ▶ La possibilité de meilleurs coûts sur le marché pour les utilisateurs du tarif préférentiel de l'AECG, qui requiert l'application de nouvelles règles sur la preuve d'origine au titre de l'AECG (un défi particulièrement en ce qui a trait aux fonctions observation des fournisseurs).
- ▶ Certains exportateurs pourraient faire face à de nouvelles «dérogations aux règles d'origine» pour les exportations, qui permettront que certains produits non originaires soient réputés originaires (p. ex., dans le secteur du textile et des vêtements).
- ▶ Certains importateurs requerront de nouveaux contingents préférentiels et des licences d'importation ou d'exportation pour jouir de ce nouvel accès au marché.
- ▶ Les «indications géographiques» nouvellement protégées pour les produits agroalimentaires se traduisent par une protection pour les producteurs européens, mais éventuellement par de nouveaux fardeaux d'observation en matière de commercialisation pour les producteurs canadiens.
- ▶ De nouvelles règles concernant la migration des professionnels et la reconnaissance des qualifications professionnelles (Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles) doivent être prises en compte par les fonctions ressources humaines. Dans les 180 jours après la date d'entrée en vigueur de l'AECG, le Canada et l'UE doivent mettre à la disposition de l'autre partie les précisions relatives aux exigences applicables à l'admission temporaire pour les voyageurs d'affaires. Le Canada a déjà publié de nouvelles instructions pour l'admission temporaire des gens d'affaires en vertu de l'AECG⁶.
- ▶ Des règles spéciales permettront le traitement préférentiel de certains services fournis par des navires européens dans les eaux canadiennes, tels que le dragage, mais ceux-ci feront probablement l'objet de questions d'observation précises.
- ▶ Les nouvelles règles concernant les marchés publics devront être prises en compte par les gestionnaires d'approvisionnement et de contrats demandant un traitement national pour leurs appels d'offres.

Selon le gouvernement du Canada, l'AECG établit «de nouvelles normes pour le commerce de biens et services, les obstacles non tarifaires, l'investissement et l'approvisionnement gouvernemental, ainsi que dans des domaines tels que les relations de travail et

⁶ Site Web du gouvernement du Canada, *Nouvelles instructions pour l'entrée temporaire des gens d'affaires au titre de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE)* (consulté le 21 septembre 2017 via <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/misesajour/2017/07041530.asp>.)

l'environnement»⁷. Les entreprises canadiennes sont exhortées à examiner les avantages et les défis découlant de l'AECG qui ont une incidence sur leur compétitivité. Les nouvelles possibilités viennent avec de nouveaux éléments perturbateurs pour les entreprises. Les entreprises canadiennes doivent se préparer en vue des changements et des défis à venir. L'AECG est un accord de libre-échange progressif qui vise pratiquement tous les secteurs et les volets du commerce Canada-UE dans le but d'éliminer ou de réduire les barrières.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

Québec et Canada atlantique

Sylvain Golsse

+1 514 879 2643 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Mike Cristea

+1 506 443 8408 | mike.cristea@ca.ey.com

Toronto

Dalton Albrecht

Leader canadien, Commerce international

+1 416 943 3070 | dalton.albrecht@ca.ey.com

Vancouver

Katherine Xilinas

+1 604 899 3553 | katherine.xilinas@ca.ey.com

⁷ Gouvernement du Canada, Brochure : *L'Accord économique et commercial global est une affaire en or pour les entreprises canadiennes* (<http://www.international.gc.ca/gac-amc/campaign-campagne/ceta-aecg/brochure.aspx?lang=fra>).

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2017 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.